

Question présentée par la députée :
Mme Esther Hartmann

Date de dépôt : 17 septembre 2013

Question écrite urgente

Interprétariat en langue des signes : quelles mesures compte prendre le conseil d'Etat pour assurer le respect de la constitution genevoise ?

Le 14 octobre 2012, le Conseil d'Etat acceptait une nouvelle constitution qui reconnaît et énonce les droits suivants pour les personnes vivant avec un handicap :

Art. 16 Droits des personnes handicapées

¹ *L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti.*

² *Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.*

³ *La langue des signes est reconnue.*

**Constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE)**

Pour les personnes atteintes de surdit , cela devrait impliquer une meilleure transmission des informations li es au fonctionnement de l'Etat, dans son administration ainsi que dans les  tablissements publics autonomes. Ceci constitue une avanc e certaine pour de nombreuses personnes qui peinent encore actuellement   se faire entendre et comprendre dans de nombreux services publics.

Cette situation est particuli rement difficile lorsqu'il s'agit de communiquer avec des personnes entendantes dans le domaine social et de la sant . Comment communiquer des donn es sensibles ou des  l ments d'importance vitale   des personnes qui ne « parlent pas » votre langue ?

Une des solutions les plus efficaces est alors de faire appel   un interpr te en langue de signes, form    ce type particulier d'entretien. Or ces interpr tes ne sont pas rembours s dans le cadre de la LaMal et, de mani re tr s limit e, par l'AI.

Pour les régies publiques autonomes - HUG, EPI, IMAD - se pose alors la question du financement de ces prestations. Il peut arriver que, dans ces institutions, on refuse de faire appel à ces interprètes pour des motifs uniquement comptables.

Ce motif est absurde si l'on prend en considération la diminution des coûts qu'engendrerait l'emploi d'interprètes en langue des signes à moyen et long terme: moins d'erreurs diagnostiques, moins d'hospitalisations de longue durée, moins de consultations éparées, meilleure adhésion au traitement, meilleure collaboration avec les différents intervenants.

A ce titre, bénéficier d'un suivi avec interprète constitue sur le long terme un vecteur d'intégration de par la meilleure compréhension du fonctionnement des institutions.

En plus, cela constitue un non-respect de la Constitution genevoise.

Afin que toute personne sourde signante puisse faire appel à un interprète en cas de nécessité, ces différents services devraient donc disposer des moyens adéquats pour répondre à cette demande.

Ma question :

Le Conseil d'Etat envisage-t-il la mise en œuvre d'une politique d'intégration dans laquelle le financement des interprètes en langue des signes serait pris en compte ?

Dans cet intervalle, le Conseil d'Etat pense-t-il prendre des mesures de soutien financier pour ces intervenants ?